



4, rue de la Reynie
87000 LIMOGES
téléphone : 0 821 108 711
fax : 05.55.79.00.64
e-mail : cirp@cram-centreouest.fr

Note pratique de prévention

NPP 07-2009

**Le principe
de cette
coopération
est prévue par
l'art. R 238-17
du Code
du travail :**

**« ...afin d'assurer
au coordonnateur
l'autorité et les moyens
nécessaires au bon
déroulement de sa
mission, le maître
d'ouvrage prévoit,
dès les études d'avant-
projet de l'ouvrage, la
coopération entre les
différents intervenants
dans l'acte de
construire et le
coordonnateur....**

**Les modalités pratiques
de cette coopération
font l'objet d'un
document joint aux
contrats conclus avec
les différents
intervenants ».**



Dans le cadre d'un groupe de travail consacré à la collecte d'informations destinées aux coordonnateurs SPS en stage de révision, il est apparu utile de regrouper en un seul document, en les complétant, les indications contenues dans deux études :

- « Les modalités pratiques de Coopération » (DRTEFP, CRAM et OPPBTP en Aquitaine).
- « Coordination SPS en phase Conception » (DDTE 86, DRTEFP Poitou-Charentes, FNCO).

Ces documents originaux contiennent des développements et des illustrations non repris ici, le lecteur pourra utilement s'y reporter.

Formalisation par le Maître d'ouvrage de la coopération entre Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS

Le document de coopération, écrit, s'il est complet et précis, est à la fois le support et le garant de l'efficacité de la coopération. Les points suivants devront nécessairement être traités :

En phase conception

► **Identifier les acteurs et leur rôle**

Le Maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS

- Le maître d'ouvrage est le décideur et le financeur de l'opération.
- Le coordonnateur SPS est son conseiller.

Le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS

- Le Maître d'œuvre conçoit ; il est prescripteur de l'ouvrage fini.
- Le Coordonnateur SPS analyse les risques et propose des mesures ; ses propositions sont étudiées et validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

La complémentarité entre ces acteurs doit être affirmée dans le document ; la nécessité d'un travail commun en découle.

► **Organiser la coopération**

Le Maître d'ouvrage doit :

- Définir un circuit de transmission et d'étude des documents nécessaires au travail du coordonnateur SPS : études de sols, _____

étude de stabilité des structures de l'existant, esquisses, plan, coupes, premiers plannings etc..

La liste de ces pièces, les modalités et périodes de transmission seront précisées en fonction de l'avancement du projet (APS, APD etc.).

- Décider des réunions (lieux, dates ou délai de prévenance, modalités d'information etc.) qui permettront au Coordonnateur SPS, en présence du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, de présenter ses observations afin d'intégrer la sécurité dans le projet.

Le rythme des réunions est au minimum calqué sur chaque étape d'avancement du projet.

- S'assurer de la formalisation des décisions prises ; préciser leur consultation et leur conservation (registre journal, comptes rendus, courriers, etc.).



En phase réalisation

► **Identifier les acteurs et leur rôle**

Le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS

Le Maître d'œuvre est le « maître » du chantier. Il est chargé de la direction de l'exécution des contrats de travaux.

Le Coordonnateur SPS vérifie la mise en œuvre des mesures de prévention décidées en phase conception. En cas de problème, il en informe le Maître d'œuvre.

► **Organiser la coopération**

Le Maître d'ouvrage doit :

- Définir les types d'information et les circuits de transmission des documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS. (date et compte rendu de réunions, avenants, plannings, courriers, etc.).
- Décider des rencontres minimum entre le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS et éventuellement d'autres intervenants. (réunions et visites spécifiques).



Contractualisation par un document de coopération (non exhaustif)

Exemple

Entre _____ désigné ci-après par « le Maître d'ouvrage »,
et _____ Architecte, désigné ci-après par « le Maître d'œuvre »,
et _____ Coordonnateur SPS, désigné ci-après par « le Coordonnateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Phase conception

APS

- Le Maître d'œuvre transmet ses documents graphiques, relevé topo, le plan masse et sa notice descriptive dès leur établissement et au plus tard dans un délai de 12 jours avant la réunion telle que définie ci-dessous.
- Le Coordonnateur répertorie les points à traiter, fait des propositions et 4 jours avant la réunion, il transmet **un document de synthèse** au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage.
- Réunion de travail Coordination SPS : Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS, et autres (économiste, contrôleur technique, etc.). Les propositions sont examinées, des solutions sont retenues. Le Maître d'ouvrage valide et approuve les choix et options.
- Remise d'un compte-rendu établi par le Coordonnateur SPS.

APD - Dossier PC

- Le Maître d'œuvre transmet ses documents graphiques et techniques, sa notice explicative et descriptive et le planning prévisionnel, dès leur établissement.
- Le Coordonnateur est destinataire de l'étude géotechnique et du rapport préliminaire du bureau de contrôle.
- Le Coordonnateur répertorie les points à traiter, fait des propositions et 4 jours avant la réunion, il transmet **un document de synthèse** au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage.
- Réunion de travail Coordination SPS : Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS, et autres (économiste, contrôleur technique, etc.). Les propositions sont examinées, des solutions sont retenues. Le Maître d'ouvrage valide et approuve les choix et options.
- Le Coordonnateur SPS remet le PGC.

DCE

- Le maître d'œuvre finalise ses documents en s'assurant de la cohérence des pièces constitutives du DCE, et en particulier avec le PGC.

Choix des entreprises

- Le Maître d'œuvre s'assure que toutes les mesures demandées dans le PGC (comme pour les autres pièces du marché) sont bien incluses dans les offres des entreprises (missions d'assistance à la passation des contrats de travaux). En cas de doute, il peut demander l'avis du Coordonnateur. Cet avis est obligatoire en cas de variantes proposées par les entreprises.

Phase réalisation

Phase préparation

- Le Maître d'œuvre confirme au Coordonnateur, lorsqu'elles sont retenues, les noms des entreprises et les dates de leurs interventions en incluant les périodes de préparation.
- Le Coordonnateur vérifie la compatibilité des délais et confirme au Maître d'œuvre la réalisation des inspections communes et la réception des PPSPS (et donc que l'entreprise peut commencer les travaux). Lors de l'harmonisation des PPSPS, le Coordonnateur sollicite l'avis du Maître d'œuvre pour les aménagements importants qui s'avèreraient nécessaires.

Contractualisation par un document de coopération (non exhaustif)

suite

Exemple

Phase travaux

- Le Maître d'œuvre transmet au Coordonnateur toutes les informations qui se rapportent à l'état d'avancement des travaux et/ou qui modifient le déroulement de ceux-ci : changement de modes opératoires, recalage de planning, modifications d'ouvrages, remplacement d'entreprise, etc.
S'il a des remarques, le Coordonnateur les fera dans un délai de 2 jours, sur un support écrit (lettre, fax, e-mail, etc.) avec copie au Maître d'ouvrage.
- Le Maître d'œuvre envoie systématiquement au Coordonnateur une copie des convocations aux réunions de chantier avec l'ordre du jour, puis un procès verbal de ces réunions. En réponse, le Coordonnateur informe le Maître d'œuvre, s'il souhaite ou non assister à la réunion.
Rappel : selon son contrat, le Coordonnateur est tenu d'assister à au moins 12 réunions.
- Le Coordonnateur, s'il constate sur le chantier un manquement lié à une situation de coactivité, après son action dans le cadre de sa mission, il tient informé le Maître d'œuvre.
- En cas de carence grave nécessitant de faire réaliser des mesures d'urgence par un tiers, aux frais d'une entreprise défaillante, le Coordonnateur demande et confirme ensuite par écrit au Maître d'œuvre d'appliquer les procédures définies dans le contrat de travaux de cette entreprise.
- Pour que le maître d'œuvre puisse consulter le Registre Journal, une copie en sera tenue à sa disposition sur le chantier.

▶ Litiges

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître d'ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage.

Fait à _____, le _____, (en 3 exemplaires)

Signature Maître d'ouvrage,

Signature Maître d'œuvre,

Signature Coordonnateur SPS,

Lexique

SPS : Sécurité Protection de la Santé
APS : Avant Projet Sommaire
APD : Avant Projet Détaillé
PC : Permis de Construire
PGC : Plan Général de Coordination
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

Rédaction :

CRAMCO : B. Cassagnes - OPPBTP : B. Hachette

Conception graphique, réalisation, photogravure : Cram Centre-Ouest
Photos : PhotoDisc - FCM GRAPHIC
Impression Cram Centre ouest
Direction publication Martine FRANCOIS